



diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1874 - 28 avril 1994 - 5 F

D 1874 CHILI : OFFICIERS GÉNÉRAUX ET SUPÉRIEURS CONDAMNÉS POUR ASSASSINAT POLITIQUE

Deux affaires retentissantes d'assassinats politiques par des membres de l'armée ont connu leur épilogue dans les derniers mois. C'est d'abord l'affaire Letelier, du nom de l'ancien ambassadeur du président Allende assassiné aux États-Unis en 1976 par la police militaire chilienne (cf. DIAL D 584 et 1187). Accusés d'être les commanditaires du meurtre: le général Manuel Contreras, à l'époque chef de la Division du renseignement national (DINA), et le général de brigade Pedro Espinoza. Ouvert le 18 février 1993, le procès se terminait par la condamnation, le 12 novembre 1993, du général Contreras à sept ans de prison, et du général Espinoza à six ans de la même peine.

L'autre affaire est celle de trois membres du Parti communiste chilien retrouvés égorgés à Santiago le 29 mars 1985 (cf. DIAL D 1023). Accusés d'en être les exécutants: cinq carabiniers, dont le commandant Guillermo González Betancourt, le capitaine Patricio Zamora, les sous-officiers Alejandro Sáez Mardones et José Fuentes Castro, le soldat Claudio Salazar Fuentes, ainsi que le civil Miguel Estay Reyno. Le 31 mars 1994, les trois premiers accusés étaient condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, les quatrième et sixième à 18 ans de la même peine et le cinquième à 15 ans. Le juge demande également que soient mis en procès les généraux Rodolfo Stange, commandant en chef des carabiniers, le général César Mendoza et cinq autres officiers supérieurs "pour manquement grave aux devoirs militaires".

Ces deux procès constituent des événements politiques de première importance, tant sous la présidence Aylwin sérieusement secouée par l'armée en fin 1993 (cf. DIAL D 1806), que sous la nouvelle présidence Frei installée le 11 mars 1994 (cf. DIAL D 1860). La demande de démission adressée par le président Frei au général Stange a été refusée par celui-ci. Quant au général Pinochet, il a rappelé que, selon la Constitution, les quatre généraux en chef des quatre composantes des Forces armées sont inamovibles.

L'analyse ci-dessous fait le point du rapport des forces entre le gouvernement civil et les milieux militaires. Texte de "Fondation d'aide sociale des Églises chrétiennes" (FASIC) du 22 janvier 1994.

Note DIAL

BILAN DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN 1993 AU TERME DE LA PRÉSIDENTIE AYLWIN

1. Une avancée en matière de droits de l'homme

Il apparaît que, avant même le gouvernement du président Aylwin, le rassemblement politique de la Concertation démocratique avait intégré à son programme, avec un relief particulier, un ensemble de mesures destinées à réparer les dommages subis en la matière.

C'est ainsi qu'à partir de 1990, reprenant à son compte le problème des violations des droits de l'homme se soldant par la disparition et la mort, le pouvoir exécutif a créé la Commission nationale de vérité et de réconciliation¹ à laquelle devait succéder l'Agence de réparation et de réconciliation. Parallèlement, dans le problème de l'exil, a été créé l'Office national de retour². La recherche de règlement du problème des prisonniers politiques a fait l'objet d'un certain nombre de mesures législatives connues sous le nom de lois de prescription.

Mais sans doute le plus important, pour ce qui est des enquêtes judiciaires sur les violations des droits fondamentaux, c'est la réalité d'un nouvel esprit de gouvernement connu sous le nom de "doctrine Aylwin". Le premier mandataire du pays a fait valoir que le décret-loi n° 2191 sur l'amnistie ne faisait pas obstacle à ces enquêtes judiciaires. Cela s'est effectivement concrétisé par un regain d'activité des juges par rapport aux procès en cours et aux sentences des plus hautes instances judiciaires favorables à une application non systématique de l'amnistie. Le même esprit a été noté dans la police judiciaire qui, par le moyen d'une unité spéciale récemment créée, a efficacement collaboré avec les tribunaux et fait preuve d'un professionnalisme et d'une efficacité n'existant pas sous la dictature.

2. Les résultats de la "doctrine Aylwin" en début 1993

Le climat ainsi créé a enclenché un mouvement qui a permis de grandes avancées dans l'établissement de la vérité, et suscité de nombreuses expectatives en matière de plus grande justice. L'année 1993 s'est donc présentée à ses débuts avec des résultats notoires:

1) La localisation, l'appréhension et l'extradition d'Oswaldo Romo Mena et de Miguel Arturo Estay Reyno, deux personnages clés dans la répression et la disparition de centaines de Chiliens à l'époque de la dictature.

2) La destitution par le Sénat d'un juge de la Cour suprême pour non exercice évident de ses fonctions dans des jugements sur la violation des droits de l'homme.

3) La confirmation par la Cour suprême de la mise en procès du colonel de l'armée de terre Fernando Lauriani Maturana, ancien membre de la DINA³, en tant qu'auteur de la séquestration des frères Andrónico Antequera.

4) La sentence de la cour martiale en vertu de laquelle, pour la première fois, cette juridiction militaire a déclaré inapplicable le décret-loi n° 2191 sur l'amnistie quand il s'agit de détenus-disparus (cas des disparus de Paine).

5) Arrêt de mise en accusation d'agents de la DINA impliqués dans la séquestration d'Alvaro Vallejos Villagrán.

6) La comparution exigée d'officiers supérieurs de la DINA, dont Miguel Krasnoff Marchenko, Rolf Wenderoth Pozo et Marcelo Moren Brito, pour déposition devant le magistrat instructeur Mme Gloria Olivares dans l'enquête sur la disparition de M. Alfonso Chanfreau Oyarce.

7) Les importants progrès des enquêtes menées par les magistrats instructeurs MM. Milton Juica et Adolfo Bañados et Mme Violeta Guzmán, dans le cadre des procès pour assassinat, respectivement, de trois communistes et d'Orlando Letelier avec Carmelo Soria.

¹ Cf. DIAL D 1496 (NdT).

² C'est l'occasion de signaler que, depuis le 21 février 1994, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne reconnaît plus le statut de réfugié aux Chiliens demeurant en France (NdT).

³ Sur la police militaire de la DINA, cf. DIAL D 467 (NdT).

8) Il convient également de souligner la tâche réalisée par le magistrat instructeur M. Sergio Valenzuela Patiño dans l'enquête sur l'assassinat du syndicaliste Tucapel Jiménez, avec l'inculpation de l'ancien chef des opérations du CNI⁴ Alvaro Corbalán Castilla.

9) Le procès pour inhumation illégale dans le secteur 29 du cimetière général, qui a permis d'identifier 22 victimes sur les 126 exhumées.

3. Les progrès judiciaires et la réaction militaire

Voilà la réalité qui a fait que les droits de l'homme ont été au centre des préoccupations nationales et sociales. La question a été d'une importance majeure et elle a constitué un élément caractéristique du passage à la démocratie. C'est précisément ce fait qui a été l'une des causes de la réaction militaire connue sous le nom de "gesticulation des bérets noirs"⁵. En effet cette manifestation militaire d'intimidation avait essentiellement pour but de mettre un point final aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme. L'action a eu pour effet de modifier en profondeur le courant d'opinion en faveur de la vérité et de la justice, au moment où il prenait corps dans la société chilienne.

Le gouvernement, cible de la pression illégitime des militaires, est effectivement apparu aux yeux de l'opinion publique comme sensible aux exigences militaires. C'est ainsi qu'il a créé une commission spéciale chargée de trouver une "solution" aux procès ouverts contre des militaires. Parallèlement il a mis à l'étude un projet connu sous le nom de "loi Aylwin" destinée à régler définitivement et rapidement les procès en cours, au détriment de la vérité et de la justice. Mais une mobilisation sociale vigoureuse, qui faisait la démonstration de l'extrême sensibilité de larges milieux de la société chilienne en matière de droits de l'homme, a fait capoter cette initiative devant le Parlement.

Mais par delà l'échec de ce projet de loi, la "gesticulation des bérets noirs" a révélé l'importance de ses objectifs et de ses répercussions.

4. Les effets de la "gesticulation des bérets noirs"

En matière judiciaire, les conséquences ont été immédiates: les juges qui s'étaient auparavant lancés dans leurs enquêtes ont changé d'attitude, en se dispensant de citer à comparaître les membres des forces armées.

La justice militaire a déclenché une opération agressive de récupération des dossiers instruits par les juges civils, au prétexte de querelles de juridiction. Les résolutions de la Cour suprême de justice se sont montrées favorables à la justice militaire. Cette dernière a repris sa pratique consistant à amnistier les inculpés dans les dossiers sur les détenus-disparus en cours d'instruction, une pratique qui a de nouveau reçu l'aval de la Cour suprême.

La même justice militaire a trouvé une nouvelle formule procédurière pour clore les dossiers en faisant jouer la prescription de l'action pénale.

L'impunité a ainsi regagné du terrain grâce à la passivité des acteurs politiques et sociaux. Au cours de la période écoulée le phénomène s'est vu renforcé par le refus de désignation d'un magistrat instructeur dans l'affaire de l'assassinat du général Carlos Prats et de sa femme, et par la surprenante clôture par le magistrat instructeur Libedinsky du dossier d'instruction du cas Soria.

⁴ Sur le remplacement de la DINA par le CNI, cf. DIAL D 399 (NdT).

⁵ Le 28 mai 1993, une démonstration de force des parachutistes au voisinage du palais présidentiel inquiétait le pays pendant quelques heures. Cf. DIAL D 1806 (NdT).

Le gouvernement du président Aylwin arrive ainsi à son terme avec un profil bas en matière cruciale de récupération nationale et de reconstruction démocratique de notre pays.

5. Tâches en suspens pour le nouveau gouvernement

Sur ce point, le gouvernement du président Frei est face au défi d'avoir à reprendre à son compte le "nouvel esprit" créé par le président Aylwin dans les premières années de son mandat.

Il lui faut relancer l'interprétation restrictive du décret-loi n° 2191 sur l'amnistie telle qu'elle avait été élaborée dans la doctrine Aylwin. Le pays attend du nouveau gouvernement des signes clairs en ce sens.

Dans la même perspective il est de la responsabilité du Congrès national d'élaborer une loi d'interprétation de l'amnistie établissant clairement que celle-ci n'est pas applicable aux dossiers d'instruction sur les détenus-disparus ni sur les exécutions politiques.

Il importe de légiférer en matière de compétence de la justice militaire; d'abroger la norme en vigueur qui empêche de remettre à la justice civile des informations unilatéralement qualifiées de secret militaire; d'abroger également les dispositions qui refusent la constitution de juges du crime dans les enceintes militaires, et qui établissent des procédures de privilèges pour la détention provisoire de membres des forces armées.

Il faut aussi légiférer dans le sens d'une nouvelle possibilité de recours en révision pour la réouverture des procès concernant les détenus-disparus et les exécutions politiques, quand ces procès ont été clos par une amnistie appliquée en infraction aux dispositions des traités internationaux en vigueur au Chili.

Il est urgent que l'État chilien mette sa justice interne en conformité avec les dispositions du droit international humanitaire, sur la base des recommandations exprimées par la Commission de vérité et de réconciliation et qui n'ont toujours pas été mises en oeuvre. Sur ce point, nous attirons l'attention des juges sur l'application de la norme internationale intégrée à notre droit interne conformément à l'article 5 de la Constitution.

Enfin, on ne peut manquer, dans cette rapide analyse, de mentionner la nécessité d'une politique d'éradication définitive de la torture au niveau de certains comportements de la police, lesquels, en dépit des déclarations officielles, perdurent dans notre pays.

La question de la violation des droits de l'homme au Chili est une question toujours actuelle. Le fait qu'elle ne soit pas abordée publiquement ne signifie nullement qu'elle n'existe pas ou qu'elle soit réglée. Bien au contraire. Elle reste un problème en suspens pour la société chilienne dans son ensemble. Elle le restera tant qu'elle ne sera pas traitée dans toutes ses dimensions.

Santiago, le 22 janvier 1994

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 395 F - Étranger 440 F - Avion Amérique latine 500 F - USA-Canada-Afrique 490 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441